

partie de celle du titulaire, surtout s'il peut s'installer à proximité en cas de résiliation du contrat de collaboration.

Visiblement, le législateur a voulu faire du contrat de collaboration libérale un contrat de courte durée permettant au collaborateur de prendre rapidement son envol ; c'est peut-être l'aspect positif de cette réforme qui va décourager les collaborations de trop longue durée ; celles-ci étaient de toute façon un peu malsaines et posaient un problème récurrent : comment, après le départ de son collaborateur, le titulaire du cabinet pouvait-il conserver des patients qu'il n'avait jamais vus lui-même puisqu'ils avaient toujours été soignés par ledit collaborateur ?

Pour ce qui concerne les rétrocessions d'honoraires, et selon les instructions du Conseil National, celles-ci continueront à être effectuées sur tous les patients soignés par le collaborateur, sans distinction, ce qui était la seule solution logique pour éviter un « casse-tête » comptable et aussi parce qu'il est légitime que le titulaire du cabinet soit rémunéré pour la mise à disposition d'un local et d'un matériel à son collaborateur.

## II. Les modalités pratiques

Le Conseil National de l'Ordre a établi un nouveau modèle de contrat qui est disponible depuis la fin du mois d'octobre au siège des Conseils départementaux ou sur le site du Conseil National : [www.oncd.org](http://www.oncd.org) et dont on trouvera aussi une copie sur le site ID. (Il s'agit d'un simple modèle c'est-à-dire d'un canevas que l'on peut modifier et non d'un contrat-type dont la formulation doit être obligatoirement respectée).

Ce nouveau modèle de contrat ne prévoit plus de clause de non-concurrence mais un simple rappel de l'article R 4127-277 du Code de la Santé Publique (ancien article 70 du Code de Déontologie) qui prévoit qu'un chirurgien-dentiste qui a été collaborateur d'un confrère, pour une durée supérieure à trois mois consécutifs, ne doit pas exercer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec lui. Cette notion de « poste où il puisse entrer en concurrence » est particulièrement

vague et donc peu protectrice. Est-il possible de rajouter à ce modèle une véritable clause de non-concurrence ?

La réponse est positive : une clause de non-concurrence traditionnelle reste légale (la loi ne l'interdit pas), à condition que la durée et le rayon en soient modérés pour ne pas entraver les droits du collaborateur sur sa propre clientèle et elle peut donc être ajoutée sur le modèle du contrat préparé par le Conseil de l'Ordre ; l'adjonction de cette clause sera précieuse pour consolider un projet de cession partielle ou globale du cabinet du titulaire.

Un des problèmes majeurs posé par cette nouvelle loi réside sans doute dans le tri qui pourra être délicat au jour de la résiliation du contrat entre les patients du titulaire et ceux du collaborateur.

D'après le Conseil National, le patient du titulaire s'entend comme celui avec lequel le collaborateur aura été mis en relation par le titulaire pendant l'exécution du contrat. Cependant, le CNO souligne, dans la note annexée à son modèle de contrat, que le critère de la « mise en relation par le titulaire » ne constitue qu'un critère parmi d'autres et qu'il appartient à chacune des parties du contrat de déterminer le critère qui convient le mieux à leur situation personnelle. Quoi qu'il en soit, le CNO conseille de procéder régulièrement et conjointement au recensement de leur clientèle respective au moyen d'un document daté et signé des deux parties, en double exemplaire.

Le Conseil National paraît considérer dans sa circulaire n° 1366 du 20 Octobre 2005 que cette nouvelle loi serait applicable aux contrats de collaboration en cours, c'est-à-dire à ceux conclus avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle c'est-à-dire, avant le 4 Août 2005. Or, en principe, à moins d'une disposition formelle (qui n'existe pas dans la loi du 2 Août 2005), les effets des contrats conclus antérieurement échappent à la loi nouvelle et ce n'est qu'à titre exceptionnel que les

Tribunaux dérogent à ce principe en s'appuyant sur la volonté du législateur ou des raisons d'ordre public particulièrement impérieuses. *A priori*, il ne nous semble pas que le nouveau statut du collaborateur libéral puisse représenter un enjeu d'ordre public mais il

**faut également remarquer qu'il n'existait pas auparavant de loi concernant le statut du collaborateur libéral et que les tribunaux, s'ils étaient saisis d'un litige à ce sujet, pourraient être tentés d'appliquer la nouvelle loi aux contrats en cours ... faute de loi antérieure à respecter.** Par prudence, il paraît donc raisonnable de

retenir que la faculté de se constituer une clientèle personnelle est désormais offerte à tous les collaborateurs libéraux, y compris ceux dont le contrat est antérieur à la loi du 2 Août 2005.

Rappelons enfin que ce nouveau statut ne s'applique pas à la collaboration salariée où l'assistant salarié est subordonné à son confrère employeur et pour laquelle la cause de non-concurrence reste la règle (à condition qu'elle soit rémunérée).

Ajoutons que l'ordonnance n° 2005-893 du 2 Août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » est quant à elle applicable à la collaboration salariée puisqu'il s'agit d'un contrat de travail mais à condition, bien entendu, que les parties le décident. (Ce dernier contrat peut être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié pendant les deux premières années à compter de sa conclusion sans qu'il soit nécessaire de fournir un motif et avec pour seule contrainte le respect d'un préavis d'un mois au maximum).

Adresse de l'auteur  
M<sup>r</sup> Jean-Paul VASSAL  
Docteur en Droit, Avocat à la Cour  
67 avenue Kléber - 75016 Paris



Pour en savoir plus consulter  
[www.information-dentaire.com](http://www.information-dentaire.com)